

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4573/2017

JUGEMENT AVANT-DIRE-
DROIT DU 05/02/2018

Affaire

La Société Ivoirienne de
Sécurité dite SIS

Contre

La société SOPHIA

(Me Ange Rodrigue DADJE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Ivoirienne de
Sécurité dite SIS recevable en son
action ;

Ordonne la poursuite de la
procédure ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier assermenté ;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS, dont le siège social à Abidjan II Plateaux Aghien, Avenue Sanou, Rue Perles 1, 05 BP 620 Abidjan 05, Tel : 22 52 57 77, Fax : 22 42 22 61, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur TOURE Assane, né le 23 Novembre 1969 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susdit ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société SOPHIA, SA, au capital de 101.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, 17 BP 795 Abidjan 17, Tel : 22 41 15 68/22 41 30 15/05 21 36 57, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TOURE Ahmed Bouah, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Plateau Boulevard CLOZEL, Immeuble LES ACACIAS, 4^{ème} étage, porte 401, Tel : 20 22 94 25, 08 BP 594 Abidjan 08 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 02 Janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 Janvier 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, puis au 22 Janvier 2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action et au 29 Janvier 2018 pour la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Décembre 2017, la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS a servi assignation à la société SOPHIA, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 02 Janvier 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 6.935.008 F CFA ;

En réplique, la société SOPHIA allègue l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle explique que dans le courrier en date du 31 Juillet 2017 qu'elle lui a adressé, la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS a sollicité la résiliation du contrat de gardiennage les liant pour défaut de paiement de factures et l'a invitée à faire des propositions de paiement dans un souci de règlement amiable ;

Elle ajoute que par courrier en date du 10 Août 2017, elle a consenti au règlement amiable sollicité par la demanderesse et les parties ont signé un protocole d'accord transactionnel le 29 Septembre 2017 ;

Elle indique que le 04 Décembre 2017, la société SIS lui a adressé une correspondance ayant pour objet la dénonciation du protocole d'accord transactionnel signé le 29 Septembre 2017 ;

Elle déclare qu'alors que dans le courrier susvisé, la société SIS n'a pas sollicité un règlement à l'amiable du litige et ne lui a pas non demandé de faire des propositions en vue d'un apurement de sa dette, elle l'a assignée en paiement, le 02 Janvier 2018 ;

Elle fait valoir qu'entre la date de la dénonciation du protocole d'accord transactionnel et celle de la saisine du Tribunal, aucune démarche en vue d'un règlement du litige n'a été entreprise par la demanderesse ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

En réaction à ces écrits, la société SIS déclare que c'est suite à la tentative de règlement du litige qu'elle a initié que les parties ont signé le protocole d'accord transactionnel en date du 29 Septembre 2017 ;

Elle ajoute qu'il résulte de l'article 6 dudit accord, qu'en cas de non-respect d'une seule échéance, elle peut dénoncer ledit accord qui devient caduc ;

La société SOPHIA n'ayant respecté aucun échéancier, elle a dénoncé l'accord ;

Aussi, fait-elle valoir, le règlement amiable n'a pu aboutir du fait de la société SOPHIA et son action ne peut être considérée comme prématurée ;

Elle sollicite en conséquence que son action déclarée recevable ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SOPHIA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.935.008 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société SIS a adressé à la société SOPHIA, un courrier en date du 31 Juillet 2017, ayant pour objet, « Résiliation et proposition de règlement amiable » en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui les oppose relativement au paiement des factures d'un montant de 6.935.008 F CFA ;

Par courrier en date du 10 Août 2017 ayant pour objet, « Règlement amiable » adressé à la société SIS, la société SOPHIA a répondu favorablement à l'offre de règlement amiable de celle-ci, ce qui a abouti à la signature du protocole d'accord en date du 29 Septembre 2017 portant sur le paiement de la somme de 6.935.008 F CFA réclamée ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SIS a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société SOPHIA avant la saisine de la juridiction de céans ;

Contrairement aux prétentions de la société SOPHIA, il n'est pas nécessaire que suite à la dénonciation du protocole d'accord, la société SIS entreprenne des démarches en vue d'une nouvelle tentative de règlement amiable, car la saisine de la juridiction de céans porte sur le même montant que celui qui a fait l'objet du protocole d'accord transactionnel ;

Il convient en conséquence de déclarer recevable l'action de la société SIS et ordonner la poursuite de la procédure ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F°
N° 2006 Bord 3/2 5/48
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

